

# Ordonnance concernant le recrutement des conscrits (OREC)

du 17 août 1994 (Etat le 7 décembre 1999)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 120, al. 1, 148 et 150, al. 1, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>1,2</sup>

*arrête:*

## **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique au recrutement des conscrits femmes et hommes en Suisse.

<sup>2</sup> Le recrutement des citoyennes et citoyens suisses domiciliés à l'étranger est réglé par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1971<sup>3</sup> concernant le service militaire des Suisses à l'étranger et des doubles nationaux.

<sup>3</sup> Le recrutement des candidates du Service de la Croix-Rouge (SCR) est assuré par le médecin-chef de la Croix-Rouge en collaboration avec les cantons selon l'ordonnance du 19 octobre 1994<sup>4</sup> sur le Service de la Croix-Rouge.

## **Art. 2** Etendue du recrutement

<sup>1</sup> Avant le jour du recrutement, le recrutement inclut l'inscription et l'information des conscrits, ainsi que les préparatifs de cette journée.

<sup>2</sup> Le jour du recrutement, il inclut:

- a. la désignation des conscrits aptes et inaptes au service sur la base d'une visite sanitaire militaire et d'un examen des aptitudes;
- b. l'affectation des conscrits aptes au service à une fonction militaire au sein d'une arme ou d'un service;
- c. l'affectation des conscrits dont la demande d'effectuer du service sans arme a été acceptée.

<sup>3</sup> Une nouvelle appréciation des recrues non instruites peut en outre avoir lieu lors d'une journée de recrutement.

RO 1994 2446

<sup>1</sup> RS 510.10

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2000 (RO 1999 2893).

<sup>3</sup> RS 511.13

<sup>4</sup> RS 513.52

**Art. 3**            Organes responsables

<sup>1</sup> Le recrutement relève du chef de l'Etat-major général.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Le Groupe du personnel de l'armée de l'Etat-major général détermine le nombre de recrues à affecter aux armes et aux services auxiliaires.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> Le chef du recrutement du Groupe du personnel de l'armée de l'Etat-major général est responsable du recrutement. Il dirige les opérations de recrutement à l'échelon de l'armée. Il édicte les directives applicables dans les zones de recrutement et examine les profils d'exigences requis par les armes et les services auxiliaires en tenant compte des besoins de l'armée.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Les officiers de recrutement sont subordonnés au chef du recrutement. Ils dirigent le recrutement de leur zone.

<sup>5</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports<sup>8</sup> (DDPS<sup>9</sup>) nomme chaque année, après consultation des cantons concernés, un officier de recrutement dans chaque zone de recrutement et désigne les suppléants.

<sup>6</sup> Les commandants d'arrondissement assurent la marche du service pendant le recrutement.

<sup>7</sup> Le Groupe des affaires sanitaires de l'Etat-major général nomme le médecin-chef du recrutement et, chaque année, un médecin-chef pour chaque zone de recrutement. Le Groupe des affaires sanitaires de l'Etat-major général met à la disposition des médecins-chefs des zones de recrutement les médecins qui forment les commissions de visite sanitaire. Le jour du recrutement, les médecins sont subordonnés à l'officier de recrutement.<sup>10</sup>

<sup>8</sup> L'Ecole fédérale de sport de Macolin nomme un expert chef pour chaque zone de recrutement ainsi que les experts nécessaires. Le jour du recrutement, les experts sont subordonnés à l'officier de recrutement.

<sup>9</sup> Le Service des femmes dans l'armée met à disposition une personne chargée de l'information des conscrits femmes le jour du recrutement.<sup>11</sup>

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3270).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3270).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3270).

<sup>8</sup> Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

<sup>9</sup> Nouvelle abréviation selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3270).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 3270).

**Art. 4** Collaboration des cantons

<sup>1</sup> L'inscription et l'information des conscrits hommes avant le recrutement, ainsi que la remise du livret de service et les préparatifs de la journée de recrutement incombent aux autorités militaires cantonales.

<sup>2</sup> Les cantons chargent les communes de fournir gratuitement les locaux et les installations adéquats pour les préparatifs et pour le recrutement.

**Art. 5** Convocation

<sup>1</sup> Sont convoqués au recrutement:

- a. tous les hommes astreints au service militaire qui ont 19 ans dans l'année;
- b. les hommes plus âgés astreints au service militaire qui ne se sont pas présentés plus tôt et ceux dont le délai d'ajournement expire dans l'année;
- c. les citoyens suisses qui veulent être recrutés avant l'âge légal, au cours de leur 17<sup>e</sup> ou 18<sup>e</sup> année;
- d. les conscrits femmes dès leur 18<sup>e</sup> année jusqu'à l'âge de 28 ans révolus.

<sup>2</sup> En règle générale, les hommes astreints au service militaire qui n'ont pas été recrutés à la fin de l'année où ils ont 25 ans ne sont plus recrutés; ils sont mis à la disposition de la protection civile. Ceux qui ont des connaissances particulières peuvent toutefois être recrutés par décision du chef du recrutement jusqu'à l'âge de 30 ans.

**Art. 6**<sup>12</sup> Examen médico-militaire

Les particularités de l'examen médico-militaire sont réglées dans l'ordonnance du 9 septembre 1998<sup>13</sup> concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service.

**Art. 7** Examen des aptitudes

<sup>1</sup> Le DDPS règle la procédure et les conditions des examens.

<sup>2</sup> Les données de l'examen des aptitudes physiques sont évaluées chaque année à des fins statistiques; l'Office fédéral de l'informatique assure le soutien technique nécessaire.

**Art. 8** Examens d'aptitude et de qualification

Le DDPS règle l'organisation et les modalités d'exécution des examens d'aptitude et de qualification.

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2000 (RO 1999 2893).

<sup>13</sup> RS 511.12

**Art. 9** Affectation des conscrits

<sup>1</sup> L'affectation des conscrits au sein d'une arme ou d'un service est déterminée par les besoins de l'armée ainsi que par les aptitudes et l'instruction des personnes. Dans la mesure du possible il est tenu compte des désirs personnels.

<sup>2</sup> L'affectation des militaires sans arme pour des raisons de conscience est réglée par l'ordonnance du 16 septembre 1996<sup>14</sup> concernant le service militaire sans arme pour des raisons de conscience.<sup>15</sup>

<sup>3</sup> L'affectation des femmes à des fonctions liées à une mission de combat n'est pas admise.

**Art. 10** Pouvoir disciplinaire

Les autorités militaires cantonales exercent le pouvoir disciplinaire sur les conscrits.

**Art. 11** Assurance

L'assurance des conscrits est réglée par la loi fédérale du 19 juin 1992<sup>16</sup> sur l'assurance militaire.

**Art. 12** Solde et indemnités

<sup>1</sup> Reçoivent la solde:

- a. les membres des commissions de visite sanitaire;
- b. le médecin-chef du recrutement et les médecins-chefs des zones de recrutement pour leur activité le jour du recrutement;
- c. les femmes officiers chargées de l'information.

<sup>2</sup> Les indemnités allouées au personnel du recrutement qui n'est pas au service de la Confédération ou d'un canton sont fixées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1973<sup>17</sup> concernant les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat.

**Art. 13** Répartition des frais

<sup>1</sup> La Confédération prend à sa charge:

- a. la solde et les indemnités des personnes mentionnées à l'article 12, 1<sup>er</sup> alinéa;
- b. les frais des experts chefs et des experts chargés de l'examen des aptitudes physiques, ainsi que des secrétaires des commissions de visite sanitaire;

<sup>14</sup> RS 511.19

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 14 de l'O du 16 sept. 1996 concernant le service militaire sans arme pour des raisons de conscience (RS 511.19).

<sup>16</sup> RS 833.1

<sup>17</sup> [RO 1973 1559, 1989 50, 1996 518 art. 72 ch. 2. RO 1996 1651 art. 21 let. b]. Voir actuellement l'O du 3 juin 1996 sur les commissions (RS 172.31).

- c. les frais se répartissant sur plusieurs cantons, tels que les déplacements, les transports, les rapports d'instruction ou la nouvelle appréciation de recrues non instruites.

<sup>2</sup> Les cantons prennent à leur charge:

- a. les frais qui découlent de l'information des conscrits;
- b. la subsistance des conscrits le jour du recrutement;
- c. les indemnités allouées au personnel auxiliaire de l'examen des aptitudes physiques ainsi qu'aux plantons;
- d. les autres frais occasionnés le jour du recrutement, tels que les douches ou le chauffage.

<sup>3</sup> La comptabilité du recrutement est tenue par:

- a. la Confédération pour les frais prévus au 1<sup>er</sup> alinéa;
- b. les cantons pour les frais prévus au 2<sup>e</sup> alinéa.

#### **Art. 14** Zones de recrutement et arrondissements de recrutement

En vue du recrutement et pour délimiter la compétence des fonctionnaires du recrutement, le territoire de la Confédération est divisé en zones de recrutement et en arrondissements de recrutement conformément à l'annexe.

#### **Art. 14a**<sup>18</sup> Système de traitement des données

<sup>1</sup> Le système de traitement des données «zone de recrutement» (AUZO) sert à effectuer les opérations de recrutement.

<sup>2</sup> Le système AUZO sert à saisir et à traiter les données sur les conscrits recueillies en prévision du recrutement et lors de celui-ci.

<sup>3</sup> Il est un sous-système du système de gestion du personnel de l'armée (PISA).

#### **Art. 14b**<sup>19</sup> Provenance des données

Les données enregistrées dans AUZO proviennent:

- a. de PISA;
- b. du recrutement;
- c. du livre des contingents A de l'organisation de l'armée;
- d. des commandements d'arrondissement.

<sup>18</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2000 (RO 1999 2893).

<sup>19</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2000 (RO 1999 2893).

**Art. 14c<sup>20</sup>** Données traitées

<sup>1</sup> Les données provenant de PISA comprennent:

- a. le nom de famille, les prénoms, le numéro AVS et la langue maternelle;
- b. la profession exercée, l'adresse, le canton de domicile et la (les) commune(s) d'origine;
- c. la date de recrutement, l'arrondissement de recrutement et le lieu de recrutement.

<sup>2</sup> Les données recueillies lors du recrutement comprennent:

- a. les données concernant les aptitudes physiques et intellectuelles;
- b. les données sanitaires sous forme codée;
- c. les données d'affectation militaire;
- d. les données complémentaires concernant les opérations de recrutement.

**Art. 14d<sup>21</sup>** Autorisation d'accès

N'ont accès à AUZO que les services du Groupe du personnel de l'armée de l'Etat-major général qui sont compétents en matière de recrutement, et uniquement si l'accomplissement de leurs tâches l'exige.

**Art. 14e<sup>22</sup>** Communication des données

<sup>1</sup> Les données de recrutement ci-après sont introduites dans PISA en vue de la gestion des militaires:

- a. le numéro AVS, la date de recrutement, la zone de recrutement, l'arrondissement de recrutement, la fonction et l'appartenance à l'arme, au service auxiliaire ou au service;
- b. les données concernant les distinctions, l'examen de la vue, l'aptitude, l'aptitude à marcher, l'aptitude à porter des charges et l'aptitude à soulever des charges;
- c. le canton auquel la personne recrutée a été attribuée pour être convoquée à l'école de recrues, l'organe chargé de l'administration et, le cas échéant, l'exemption du recrutement en vertu de l'art. 8 LAAM.

<sup>2</sup> Les données ci-après sont remises à l'Office fédéral des armes de combat, à l'Office fédéral des armes et des services de la logistique et à l'Office fédéral des armes et des services d'appui en vue de l'organisation des examens d'aptitude et des tests techniques:

<sup>20</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2000 (RO 1999 2893).

<sup>21</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2000 (RO 1999 2893).

<sup>22</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2000 (RO 1999 2893).

- a. le nom de famille, les prénoms, le numéro AVS, la profession exercée, la langue maternelle, les catégories de permis de conduire, la date de recrutement, l'arrondissement de recrutement, la fonction et l'appartenance à l'arme, au service auxiliaire ou au service;
- b. les données relatives aux souhaits organisationnels du conscrit comme remarque d'affectation.

<sup>3</sup> Les données ci-après sont remises au Groupe des affaires sanitaires de l'Etat-major général pour qu'il les introduise dans le système «MEDISA» en vue de l'appréciation médicale de l'aptitude au service:

- a. le nom de famille, les prénoms, le numéro AVS, la profession exercée, la langue maternelle, les catégories de permis de conduire, la date de recrutement, la zone de recrutement, l'arrondissement de recrutement, la fonction et l'appartenance à l'arme, au service auxiliaire ou au service;
- b. le canton auquel la personne recrutée a été attribuée pour être convoquée à l'école de recrues, l'organe chargé de l'administration, les données relatives aux souhaits organisationnels du conscrit comme remarque d'affectation et, le cas échéant, l'exemption du recrutement en vertu de l'art. 8 LAAM;
- c. les données sanitaires sous forme codée;
- d. les résultats des examens destinés à déterminer les aptitudes physiques et intellectuelles ainsi que l'état de santé, y compris les données concernant les distinctions, l'examen de la vue, l'aptitude, l'aptitude à marcher, l'aptitude à porter des charges et l'aptitude à soulever des charges.

<sup>4</sup> Les résultats des examens de sport des conscrits peuvent être communiqués aux médias locales.

<sup>5</sup> Des données et des évaluations rendues anonymes peuvent être portées à la connaissance d'autres services en vue de l'accomplissement de leurs tâches.

#### **Art. 14<sup>f23</sup>** Raccordement avec PISA

Les systèmes AUZO et PISA peuvent être reliés en vue d'un échange de données.

#### **Art. 14<sup>g24</sup>** Durées de conservation

Les données figurant dans AUZO doivent être rendues anonymes ou détruites au plus tard trois ans après leur réception.

#### **Art. 15** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le DDPS est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Sont abrogées:

<sup>23</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2000 (RO 1999 2893).

<sup>24</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2000 (RO 1999 2893).

- a. l'ordonnance du 13 décembre 1982<sup>25</sup> concernant le recrutement des hommes astreints au service militaire;
- b. l'ordonnance du 5 mars 1962<sup>26</sup> concernant les zones et les arrondissements de recrutement.

<sup>3</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

<sup>25</sup> [RO 1983 7, 1984 1506 ch. II, 1987 824, 1993 2461]

<sup>26</sup> Non publiée au RO.

*Annexe*<sup>27</sup>  
(art. 14)

## Zones de recrutement et arrondissements de recrutement

### 1. Zones de recrutement

Zones de recrutement	Comprenant les arrondissements de recrutement	Cantons
1	3 6 2,5	Genève Valais Vaud
2	9a, 13 7a, 7b 9b 8	Berne Fribourg Jura Neuchâtel
3	14, 15, 16, 17 10	Berne Valais
4	23 21 22 11	Argovie Bâle-Campagne Bâle-Ville Soleure
5	34c 4, 26a, 26b, 27, 28a, 28b	Schaffhouse Zurich
6	34a 34b 12 36 33, 35 31	Appenzell Rh. Ext. Appenzell Rh. Int. Glaris Grisons Saint-Gall Thurgovie
7	19a, 19b, 19c, 20 18c 18b 29a 18a 29b	Lucerne Nidwald Obwald Schwyz Uri Zoug
8	30 36i	Tessin Grisons

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2000 (RO 1999 2893).

## 2. Arrondissements de recrutement

Cantons	Recrutement		Comprenant les districts	Infanterie cantonale	De
	Zones	Arron- disse- ments			
Genève	1	3	canton	bat fus 10, bat aérop 1 bat car 13, bat fus 121	rgt inf 3 rgt ter 14
Valais	1	6	partie francophone du canton	bat fus mont 9, 11 et 12 bat fus mont 202	rgt inf mont 6 Ter Rgt 10 / rgt ter 10
	3	10	partie germanophone du canton	Geb Füs Bat 88 et 89	Ter Rgt 10 / rgt ter 10
Vaud	1	2	Aubonne, Avenches, Cossonay, Echallens, Grandson, Lausanne-Ville (en partie), La Vallée, Morges, Nyon, Orbe, Payerne, Rolle, Yverdon	bat car 1, bat fus 4 et 5 bat fus 3 et 211	rgt inf 2 rgt ter 15
		5	Aigle, Lausanne (en partie Lausanne-Ville), Lavaux, Moudon, Oron, Pays d'Enhaut, Vevey	bat fus mont 6, 7 et 8 bat fus 212	rgt inf mont 5 rgt ter 15
Fribourg	2	7a	partie francophone du canton	bat fus mont 14, 15 et 16	rgt inf mont 7
		7b	partie germanophone du canton	Füs Bat 101 Geb Füs Bat 17	rgt ter 17 / Ter Rgt 17 br fort 10
Jura	2	9b	canton	bat fus méc 22 (en partie), bat fus 24 bat fus 233	rgt inf 9 rgt ter 19
Neuchâtel	2	8	canton	bat car 2, bat fus 18, bat fus méc 19 bat fus 225	rgt inf 8 rgt ter 16
Berne	2	9a	Bienne/Biel (partie francophone), Courtelary, La Neuveville, Moutier	bat fus 21, bat fus méc 22 (en partie) bat fus 223	rgt inf 9 Ter rgt 18 / rgt ter 18
		13	Aarberg, Bienne/Biel (sans la partie francophone), Büren, Erlach, Laupen, Nidau	Füs Bat 25, 26 et 27 Füs Bat 168	Inf Rgt 13 Ter Rgt 18 / rgt ter 18

Cantons	Recrutement		Comprenant les districts	Infanterie cantonale	De
	Zones	Arron- disse- ments			
	3	14	Bern, Fraubrunnen	Füs Ber Bat 28, Füs Bat 29 et 30 Füs Bat 195	Inf Rgt 14 Ter Rgt 18 / rgt ter 18
		15	Konolfingen, Schwarzenburg, Seftigen, Signau	Füs Bat 31 et 33, Mech Füs Bat 32 Füs Bat 152 (en partie)	Inf Rgt 15 Ter Rgt 18 / rgt ter 18
		16	Aarwangen, Burgdorf, Wangen a.A., Trachselwald	Füs Bat 37, 38 et 39* Füs Bat 152 (en partie)	Inf Rgt 16 Ter Rgt 18 / rgt ter 18
		17	Frutigen, Interlaken, Niedersimmental, Obersimmental, Oberhasli, Saanen, Thun	Geb Füs Bat 34, 35 et 36 Geb S Bat 3	Geb Inf Rgt 17 Ter Rgt 18 / rgt ter 18
Argovie	4	23	canton	Füs Bat 55 et 57, Mech Füs Bat 56 Füs Bat 59 et 60 S Bat 4, Füs Bat 46 et 102	Inf Rgt 23 Ter Rgt 23 Inf Rgt 24
Soleure	4	11	canton	Füs Bat 49 et 51, Mech Füs Bat 50 Füs Bat 90	Inf Rgt 11 Ter Rgt 22
Bâle-Campagne	4	21	canton	S Bat 5, Füs Bat 52 et 53 Füs Bat 23	Inf Rgt 21 Ter Rgt 21
Bâle-Ville	4	22	canton	Füs Bat 97, Mech Füs Bat 54 Füs Bat 99	Inf Rgt 22 Stadtkdo 211
Schaffhouse	5	34c	canton	Füs Bat 61 Füs Bat 264	Inf Rgt 34 Ter Rgt 42
Zurich	5	4	Zürich	Flhf Bat 41 (en partie) Füs Bat 98 (en partie) Geb S Bat 6	Flhf Rgt 4 Ter Rgt 41 Geb Inf Rgt 37

\* dès le 1.1.2001: Füs Bat 37 et 38, Mech Füs Bat 39

Cantons	Recrutement		Comprenant les districts	Infanterie cantonale	De
	Zones	Arrondissements			
		26a	Winterthur, Andelfingen	Füs Bat 63 et 107 (chacun en partie), Mech Füs Bat 65 (en partie) Füs Bat 62 Geb S Bat 10 (en partie)	Inf Rgt 26  Ter Rgt 41 Geb Inf Rgt 37
		26b	Bülach, Dielsdorf	Füs Bat 63 et 107 (chacun en partie), Mech Füs Bat 65 (en partie) Flhf Bat 41 (en partie) Füs Bat 98 (en partie) Geb S Bat 10 (en partie)	Inf Rgt 26  Flhf Rgt 4 Ter Rgt 41 Geb Inf Rgt 37
		27	Affoltern, Horgen, Dietikon	Füs Bat 67, 68 et 69 Füs Bat 106 Geb S Bat 11	Inf Rgt 27 Ter Rgt 41 Geb Inf Rgt 37
		28a	Hinwil, Uster, Pfäffikon	Füs Bat 66 et 71 (chacun en partie), Mech Füs Bat 70 (en partie) Fus Bat 160 (en partie) Geb Füs Bat 186 (en partie)	Inf Rgt 28  Ter Rgt 41 Fest Br 13
		28b	Meilen	Füs Bat 66 et 71 (chacun en partie), Mech Füs Bat 70 (en partie) Fus Bat 160 (en partie) Geb Füs Bat 186 (en partie)	Inf Rgt 28  Ter Rgt 41 Fest Br 13
Appenzell Rh. Ext.	6	34a	canton	Füs Bat 83 Füs Bat 84 (en partie)	Inf Rgt 34 Ter Rgt 45
Appenzell Rh. Int.	6	34b	canton	Füs Bat 84 (en partie)	Ter Rgt 45
Glaris	6	12	canton	Geb Füs Bat 85 Geb Füs Bat 192	Geb Inf Rgt 12 Ter Rgt 94

Cantons	Recrutement		Comprenant les districts	Infanterie cantonale	De
	Zones	Arron- disse- ments			
Grisons	6	36a	canton (sans les districts italophones)	Geb Füs Bat 91, 92 et 93 (en partie) Geb Füs Bat 111 et 114 Geb Füs Bat 148 (en partie) et 236	Geb Inf Rgt 36 Geb Inf Rgt 12 Ter Rgt 12
	8	36i	Bernina, Moesa	Geb Füs Bat 93 (en partie) Geb Füs Bat 148 (en partie)	Geb Inf Rgt 36 Ter Rgt 12
Saint-Gall	6	33	Alt-Toggenburg, Gossau, Ober-Rheintal, Rorschach, Saint-Gall, Unter-Toggenburg, Unter-Rheintal, Wil	Füs Bat 80, 81 et 82 Füs Bat 79 Füs Bat 78*	Inf Rgt 33 Ter Rgt 44 Inf Rgt 34
		35	Gaster, Neu-Toggenburg, Ober-Toggenburg, Sargans, See, Werdenberg	Geb S Bat 8, Geb Füs Bat 77 et 112 Füs Bat 134	Geb Inf Rgt 35 Ter Rgt 44
Thurgovie	6	31	canton	S Bat 7, Füs Bat 74, Mech Füs Bat 73 Füs Bat 75	Inf Rgt 31 Ter Rgt 43
Lucerne	7	19a	Entlebuch	Füs Bat 41 et Füs Bat 42** (chacun en partie) Füs Bat 45 (en partie) Geb Füs Bat 193 (en partie)	Inf Rgt 19 Ter Rgt 20 Fest Br 23
		19b	Willisau	Füs Bat 42** (en partie) Füs Bat 104 (en partie) Geb Füs Bat 193 (en partie)	Inf Rgt 19 Ter Rgt 20 Fest Br 23
		19c	Sursee	Füs Bat 42** et 43 (chacun en partie) Füs Bat 104 (en partie) Geb Füs Bat 193 (en partie)	Inf Rgt 19 Ter Rgt 20 Fest Br 23

\* dès le 1.1.2002: Mech Füs Bat 78

\*\* dès le 1.1.2001: Mech Füs Bat 42

Cantons	Recrutement		Comprenant les districts	Infanterie cantonale	De
	Zones	Arron- disse- ments			
		20	Hochdorf, Lucerne	Füs Bat 41 et Füs Bat 42* (chacun en partie) Füs Bat 44 Füs Bat 45 et 104 (en partie) Geb Füs Bat 193 (en partie)	Inf Rgt 19 Inf Rgt 22 Ter Rgt 20 Fest Br 23
Nidwald	7	18c	canton	Geb S Bat 12 Geb Füs Bat 145 (en partie)	Geb Inf Rgt 18 Ter Rgt 91
Obwald	7	18b	canton	Geb Füs Bat 47 Geb Füs Bat 145 (en partie)	Geb Inf Rgt 18 Ter Rgt 91
Schwyz	7	29a	canton	Geb Füs Bat 72 et 86 Geb Füs Bat 188	Geb Inf Rgt 29 Ter Rgt 93
Uri	7	18a	canton	Geb Füs Bat 87 Geb Füs Bat 191	Geb Inf Rgt 18 Ter Rgt 95
Zoug	7	29b	canton	Geb Füs Bat 48 Geb Füs Bat 149	Geb Inf Rgt 29 Ter Rgt 92
Tessin	8	30	canton	bat fuc mont 94, 95 e 96 bat car mont 9 bat fuc mont 293, 294 e 296	rgt fant mont 30 Fest Br 23 rgt ter 96

\* dès le 1.1.2001: Mech Füs Bat 42